

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION PARIS EST VILLAGES**

Les modifications de ces statuts, établies par le Conseil d'Administration de l'association, ont été votées et acceptées à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2013.

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Paris Est Villages.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet de développer et de promouvoir des supports et des actions à vocation informative, culturelle, sociale et éducative dans le grand Est parisien, dans le but de favoriser l'expression participative locale, de contribuer au renforcement du lien social et de promouvoir la vitalité, la diversité et la vie associative de ce territoire.

## **ARTICLE 3 : Moyens d'action**

L'association se donne la possibilité de réaliser son objet par tous les moyens légaux, dans tous les domaines de compétence de son objet, et notamment par :

- la création, la gestion et la diffusion de sites Internet ;
- l'organisation et la diffusion d'événements (événements culturels et festifs, débats citoyens, concours, expositions, conférences...)
- l'organisation et la gestion d'ateliers de formation ;
- l'édition et la diffusion de livres ;
- la production et la diffusion d'oeuvres audio-visuelles et multimédia sur tous types de supports ;

## **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
- les dons manuels et le mécénat ;
- les subventions et participations publiques ;
- les recettes provenant des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet ;
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations

fournies par l'association dans le but de réaliser son objet ;

- les sponsors ;
- toute autre ressource qui n'est pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs les personnes morales ou physiques qui participent activement au développement de l'association ; ils acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et publiée dans le règlement intérieur ; ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ; la qualité de membre actif s'obtient ou se perd sur proposition et décision du Conseil d'Administration.
- membres de soutien : sont membres de soutien les personnes morales ou physiques qui acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et publiée dans le règlement intérieur ; ils sont invités à participer à l'Assemblée Générale, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent être représentés par un siège au Conseil d'Administration ;
- membres d'honneur : désignés par le Conseil d'Administration, les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, sont invités à participer à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- membres bienfaiteurs : désignés par le Conseil d'Administration, les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent l'association par un don matériel ou financier, par la mise à disposition de locaux, de matériels, de compétences ou de contenus éditoriaux ; ils sont dispensés de cotisations, sont invités à participer à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 : Admission et perte de la qualité de membre**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président de l'association ;
  - le décès ;
  - la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour tout autre motif grave ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé étant invité par écrit à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, ou à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'Association.
- Le règlement intérieur peut éventuellement définir plus précisément les motifs de radiation.

## **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de sept membres maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un Bureau lui-même constitué du Président, du Trésorier, et éventuellement du Secrétaire de l'Association. La qualité des autres membres du Conseil d'Administration sera précisée dans le règlement intérieur : pourra notamment y figurer un représentant des membres adhérents.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour des assemblées, et des propositions de modifications du règlement intérieur ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés en Assemblée Générale ;
- de l'acceptation ou de la radiation des membres de l'association selon les conditions de l'article 8.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont signées du Président, et éventuellement du Secrétaire.

## **ARTICLE 10 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Dans le cas où le Conseil d'Administration ne comprend que deux membres, le Bureau se compose de

- un Président ;
- un Trésorier.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Dans le cas où l'association ne comprend que deux membres, le Président cumule la fonction de Secrétaire.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

## **ARTICLE 11 : Collaborateur salarié**

Si, dans le cadre de son développement, l'association embauche un salarié, ce dernier pourra siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative, sous l'autorité et le contrôle des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, qui définissent sa mission.

Les missions des salariés pourront être définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et sur le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. La validité des délibérations est acquise quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Dans le cas d'une modification des statuts, d'une fusion avec une autre association, de dissolution, ou sur demande de la moitié des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités, prévues à l'article 12, que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues à l'article 12.

## **ARTICLE 14 : Bénévolat des administrateurs**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour après la publication au JOAFE et se termine le 31 décembre.

### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 17 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE 18 : Surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social les modifications apportées aux statuts et adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.

En cas de dissolution, notification des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite à la Préfecture par les soins du Président.

Fait à Paris, le 6 novembre 2013

Le Président

Le Trésorier